



Règlement relatif aux cotisations

Version du 18.11.2020

Conformément aux statuts, l'UMS se finance par des cotisations, des recettes provenant de prestations, les revenus de la fortune ainsi que des donations, des legs et d'autres contributions (art. 12). Le présent règlement se base sur l'art. 13 des statuts et règle les détails des cotisations et d'autres contributions.

1 Sections

Si possible, les maraîchers ne sont pas directement membres de l'UMS, mais sont affiliés aux sections. Les sections prélèvent les cotisations selon le présent règlement et l'annexe 2 « Déroulement annuel de l'encaissement des cotisations ». Les cotisations servant au financement des activités régionales ou cantonales sont fixées par les sections et peuvent être facturées en même temps.

Si un maraîcher n'a pas la possibilité de s'affilier à une section régionale, il peut, selon les art. 7 et 9 des statuts, adhérer directement à l'UMS de manière provisoire avec l'accord de l'assemblée des délégués.

2 Statut des membres de l'UMS

Les sections annoncent leurs membres à l'UMS (production sans label ou marque de garantie, SUISSE GARANTIE, IP Suisse, biologique, Demeter et autres), pour autant qu'ils ne soient pas enregistrés dans la base de données centrale.

L'UMS reconnaît les types de membre suivants (art. 5 des statuts) :

Membres d'une section Légumes frais (membre individuels ⇒ UMS)	⇒ Encaissement des cotisations par les sections
Membres d'une section Légumes d'industrie et de transformation	⇒ Encaissement des cotisations par les acheteurs
Membres directs	⇒ Encaissement des cotisations par l'UMS
Organisations de vente	⇒ Encaissement des cotisations par l'UMS
Membres d'honneur	⇒ Pas de cotisation

3 Types de surfaces

Type	Description
Serres avec fondations permanentes	Surfaces cultivées sous serres en verre, serres en plastique et tunnels hauts avec fondations permanentes



Tunnels sans fondations permanentes	Surfaces cultivées sous serres en plastique et tunnels hauts sans fondations permanentes
Surfaces cultivées en plein champ	Total surface cultivée cumulée

Pour la culture sous abri (serres et tunnels), il faut déclarer la surface totale (également occupations multiples) occupée par une culture maraîchère pendant l'année civile. La différenciation entre les constructions avec et sans fondations permanentes se fait conformément à l'annexe 3 « Feuille d'information de l'OFAG – Cultures sous abris ».

Pour la culture de plein champ, il faut déclarer les surfaces totales (également occupations multiples) de légumes frais et de légumes de garde (cf. 4. A) cultivées pendant l'année civile. Toutes les surfaces, y compris cultures pérennes, sont déclarées à partir de l'année de mise en culture.

Les cultures chevauchant deux années sont déclarées pendant l'année de la plantation/des semis. Les cultures qui ne sont pas cultivées sur la surface agricole utile (p. ex. fermage en automne) mais pour compte propre doivent aussi être annoncées.

Le comité de la section contrôle les surfaces annoncées avant la facturation des cotisations ou sur demande de l'UMS.

4 Répartition selon le type de production

A) Production de légumes frais et de légumes de garde

Sont considérés comme légumes frais et comme légumes de garde :

- Tous les légumes livrés pour la consommation fraîche ou comme produits prêts à consommer ;
- Les racines d'endive ;
- Les légumes d'industrie et de transformation ne figurant pas sous B ;
- Les légumes figurant sous B livrés à un acheteur n'ayant pas conclu de contrat d'encaissement avec l'UMS.
- Les cotisations sont prélevées et décomptées par les sections selon le schéma figurant à la rubrique 5.

B) Production de légumes d'industrie et de transformation :

- Sont considérés comme légumes d'industrie : les raves à compote et le maïs doux ;
- Sont considérés comme légumes de transformation : les carottes parisiennes, les petits pois, les haricots verts et les épinards.

Si ces cultures ne sont pas livrées pour la consommation fraîche ou comme produits prêts à l'emploi, elles sont considérées comme légumes d'industrie et de transformation. L'UMS a conclu des contrats avec les



acheteurs/transformateurs pour ces produits. Dans ces contrats, les transformateurs s'engagent à annoncer annuellement à l'UMS les exploitations qui produisent des légumes pour eux ainsi que les quantités produites / les chiffres d'affaires pour l'encaissement des cotisations.

Aucun contrat n'est conclu pour la propre production d'un transformateur. Ces cultures sont donc considérées comme légumes frais et sont décomptées par les sections selon la description figurant au point 4A.

C) Exploitations mixtes :

Si une exploitation cultive des légumes frais et des légumes de garde ainsi que des légumes d'industrie et de transformation, les cotisations prélevées sur les légumes frais sont décomptées par une section. Les cotisations prélevées sur les légumes d'industrie et de transformation sont encaissées par l'acheteur.

5 Banque de données des membres des sections

La banque de données nationale des membres des sections est gérée par Agrosolution. Ce fichier constitue la base pour toutes les prestations de service fournies par l'UMS et par les sections.

En s'inscrivant auprès d'Agrosolution, les membres acceptent que leurs données d'exploitation, y compris les indications sur les surfaces de la branche (UMS et section), soient utilisées pour la défense des intérêts et le prélèvement des cotisations. La branche s'engage à ne pas transmettre ces données sans accord explicite à des tiers.

Une fois par année, tous les membres sont invités à contrôler leurs données d'exploitation et à les adapter le cas échéant.

6 Taille critique

Toutes les exploitations selon 4A paient la cotisation de base (UMS, marketing, formation professionnelle) et la cotisation à la surface selon la surface annoncée. Si la surface est inférieure à 2000m², aucune cotisation n'est due.

Selon les lignes directrices de SUISSE GARANTIE, tous les légumes produits sur une même exploitation doivent remplir les exigences SUISSE GARANTIE.

7 Exploitations cultivant des surfaces dans divers cantons

Pour les exploitations cultivant des surfaces dans divers cantons, le siège principal de l'exploitation est déterminant pour l'appartenance à la section et le décompte des cotisations.

La section, sur le territoire de laquelle se trouve le siège principal de l'exploitation, décompte les cotisations avec l'UMS. Les sections peuvent régler entre elles la répartition des cotisations en leur faveur.

8 Nouveaux membres des sections

Le calcul des cotisations des nouveaux membres se fait sur la base des surfaces cultivées de la première



année annoncées lors de l'inscription. La section facture les cotisations au producteur faisant une demande d'adhésion sur la base de ces informations. Après le paiement de toutes les cotisations, le membre est admis dans la section et bénéficie des prestations de service de l'UMS. Une première livraison de marchandise sous la marque SUISSE GARANTIE (SGA) et l'utilisation des étiquettes de producteur ou de la marque de garantie SGA ne sont autorisées qu'après avoir passé le contrôle SGA avec succès et après avoir versé l'ensemble des cotisations.

9 Exploitations avec production changeante

Les cotisations des exploitations changeant chaque année de production (légumes frais, légumes d'industrie et de transformation, pause de culture) sont prélevées sur la base des surfaces actuelles, comme pour les nouveaux membres. Le caissier de la section concernée classe ces exploitations de son propre chef parmi les exploitations s'acquittant de leurs cotisations sur la base des surfaces actuelles.

10 Passage à un autre mode de production

Si une exploitation passe à la production bio ou cesse cette dernière après l'envoi des factures annuelles, l'ancienne cotisation de base doit être payée l'année de l'annonce. La nouvelle cotisation de base est due l'année suivante. Le producteur ne peut s'affilier que l'année suivante à la section LégumeBio Suisse.

11 Organisations de vente

Sont considérées comme organisations de vente, les entreprises ne cultivant pas elles-mêmes des légumes, mais étant actives de manière générale dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de légumes.

La cotisation annuelle s'élève à CHF 0.21 par pour mille de leur chiffre d'affaires annuel selon l'auto-déclaration.

12 Contributions de sympathisants

Des entreprises et des personnes privées peuvent être membres sympathisants. Elles peuvent participer à l'AD sans droit de vote. Le montant de la contribution n'est pas défini, mais devrait couvrir la charge administrative.

13 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes privées qui ne paient pas de cotisations. Les exploitations liées à ces personnes continuent de payer les cotisations.

14 Dispositions générales

Afin d'être reconnues par la marque SUISSE GARANTIE, les exploitations doivent remplir les exigences de la marque de garantie et verser les cotisations par le biais d'une section.



15 Montant des cotisations

Les cotisations de l'UMS sont adoptées annuellement par l'assemblée des délégués de l'UMS. Les montants des cotisations figurent à l'annexe 1, la dernière version faisant foi.

L'encaissement est effectué selon le plan annuel. Des frais de rappel peuvent être prélevés.

16 Sortie

Selon l'art. 11 des statuts, les membres peuvent sortir de l'UMS à la fin de l'année civile moyennant un délai de préavis de trois mois. Le délai est harmonisé avec les délais de préavis d'Agrosolution et de Suisse Garantie.

Annexes au règlement relatif aux cotisations :

Annexe 1 : Lignes directrices relatives aux cotisations

Annexe 2 : Déroulement annuel de l'encaissement des cotisations

Annexe 3 : Feuille d'information de l'OFAG – Cultures sous abris

(30.04.2025)

Lignes directrices relatives aux cotisations 2026

Annexe 1

(approuvé par AD du 30.04.2025)

Version du 17.11.10

1 Taux des cotisations pour les légumes frais

Les exploitations cultivant des légumes frais et des légumes de garde ainsi que des cultures pérennes versent une cotisation de base par exploitation ainsi qu'une cotisation par surface au sol cultivée sous serre/tunnel haut et par surface cultivée en plein champ. Les cotisations sont prélevées sur la base des données sur les surfaces figurant sur www.agrosolution.ch et décomptées par la section, sur le territoire de laquelle se trouve le siège principal de l'exploitation.

Les exploitations ne cultivant que des légumes d'industrie et de transformation versent leurs cotisations par l'acheteur. Seuls les légumes figurant au point 2 sont considérés comme légumes d'industrie et de transformation. Si les légumes figurant au point 2 sont livrés pour la consommation fraîche, ils sont considérés comme légumes frais et sont décomptés par la section selon la description au point 1.

Légumes frais SUISSE GARANTIE, conventionnels, avec ou sans PER		Cotisation annuelle (UMS, marketing et formation professionnelle)
Cotisation de la section (Le montant de la cotisation vous sera communiqué par la section régionale.)		Taux différents
Cotisation de l'UMS:		
Cotisation de base:	- UMS	90.- / exploitation
	- Marketing	50.- / exploitation
	- Formation professionnelle	70.- / exploitation
<i>Total</i>		210.00
Cotisation à la surface:	- Surface au sol serres et tunnels hauts avec fondations permanentes	16.10 / are
	- Surface au sol serres et tunnels hauts sans fondations permanentes	13.00 / are
	- Surface cultivée en plein champ	0.95 / are

Légumes frais production biologique (BIO SUISSE) ①		Cotisation annuelle (UMS, marketing et formation professionnelle)
Cotisation de la section (Le montant de la cotisation vous sera communiqué par la section régionale.)		Taux différents
Cotisation de l'UMS:		
Cotisation de base:	- UMS	40.- / exploitation
	- Marketing	25.- / exploitation
	- Formation professionnelle	70.- / exploitation
<i>Total</i>		135.00
Cotisation à la surface:	- Surface au sol serres et tunnels hauts avec fondations permanentes	16.10 / are
	- Surface au sol serres et tunnels hauts sans fondations permanentes	13.00 / are
	- Surface cultivée en plein champ	0.95 / are

① Réduction de la cotisation selon l'accord de collaboration avec BIO SUISSE. Les exploitations biologiques qui ne sont pas membres de BIO SUISSE paient le même taux que les exploitations SUISSE GARANTIE/conventionnelles.

2 Taux des cotisations pour les légumes d'industrie et de transformation

Les cotisations pour les légumes d'industrie et de transformation sont prélevées en pour mille de la marchandise livrée. Elles sont encaissées par l'acheteur qui les transfère à l'UMS. La prise en charge de la marchandise et le prélèvement des cotisations en faveur de l'UMS sont réglés contractuellement entre les partenaires (producteur, fabricant et UMS).

Seuls les légumes figurant ci-dessous sont considérés comme légumes d'industrie et de transformation. S'il n'existe pas de contrat de prise en charge pour les légumes ci-dessous et si ces derniers sont livrés pour la consommation fraîche, ils sont considérés comme légumes frais et sont décomptés selon la description au point 1.

Cotisations légumes d'industrie: (prélèvement par les transformateurs)		
Maïs doux	4.00 ‰	UMS
	2.20 ‰	Marketing
	0.50 ‰	Formation professionnelle
	<u>2.00 ‰</u>	Sections
	8.70 ‰	de la valeur de la marchandise
Raves à compote	CHF 1.10 / tonne	UMS
	CHF -.10 / tonne	Formation professionnelle
	<u>CHF -.50 / tonne</u>	Sections
	CHF 1.70 / tonne	
Cotisation légumes de transformation: (prélèvement par les transformateurs)		
Epinards, haricots verts, petits pois, carottes parisiennes	4.00 ‰	UMS
	4.20 ‰	Marketing
	0.50 ‰	Formation professionnelle
	<u>2.00 ‰</u>	Sections
	10.70 ‰	de la valeur de la marchandise

3 Taux des cotisations pour les forceries d'endives

Les cotisations des forceries d'endives sont directement décomptées par l'UMS.

Endive	1.— / tonne	UMS
--------	-------------	-----

Les racines d'endive sont considérées comme légumes frais et sont décomptées par les sections selon la description au point 1.



Aide à l'exécution Feuille d'information n°2

Cultures sous abri (serres, tunnels, châssis)

Objectif et obligation légale

Les explications ci-dessous permettent une application uniforme de l'ordonnance sur les paiements directs et de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Elles sont obligatoires pour les services chargés de l'exécution.

Statut des surfaces cultivées sous abri pour les paiements directs

Les surfaces cultivées sous abri toute l'année font partie de la surface agricole utile (art. 14 OTerm). Aucun paiement direct n'est octroyé pour des surfaces sous serres **reposant sur des fondations en dur** (art. 4 OPD). On entend par « fondations en dur », aussi bien des éléments ayant une fonction portante que ceux ayant une fonction d'ancrage. Cela concerne particulièrement les types de fondations courants mentionnés ci-dessous:

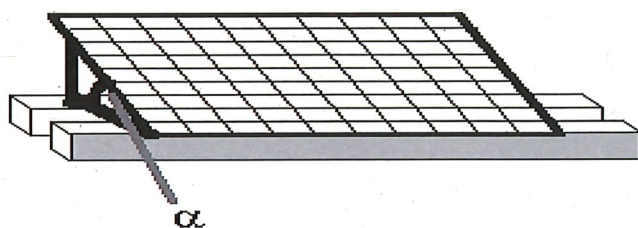
- Semelle filante en béton coulé sur place ou préfabriqué
- Semelle ponctuelle; la serre est maintenue par plusieurs éléments en béton (en béton coulé sur place ou préfabriqué)
- Autres types de fondations usuelles, indépendamment du matériau utilisé

Ces types de fondations ou éléments de construction sont en général utilisés pour des serres destinées à rester plusieurs années au même endroit. Dans le formulaire coordonné de relevé des données relatives aux exploitations agricoles, les surfaces équipées de serres dont les fondations correspondent à celles mentionnées ci-dessus doivent être saisies sous les codes 801, 802, 803 ou 804.

Les surfaces cultivées sous abri **ne reposant pas sur des fondations en dur** font partie de la surface agricole utile et des surfaces donnant droit aux contributions (codes 806, 807, 847). On entend par « ne reposant pas sur des fondations en dur », des éléments de fondation plus légers (par ex.: piliers d'angle, socles d'angle ou autres ancrages mobiles), qui sont en principe destinés à rester au même endroit uniquement pour une durée limitée (constructions mobilières).

Berne, mars 2009

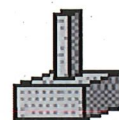
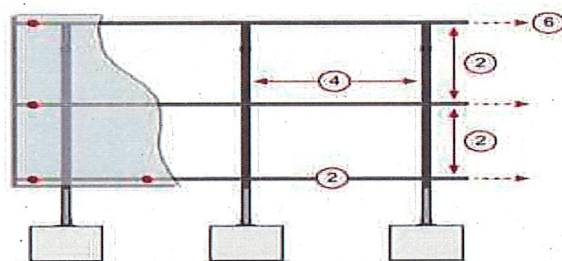
Illustrations



Semelle filante en éléments préfabriqués



Semelle filante en béton coulé sur place



Semelle ponctuelle